Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit privé Office fédéral de l'état civil OFEC

# Rôle de l'Office fédéral de l'état civil dans la recherche d'origine selon l'art. 268c CC

Natalie Mégevand, adjointe scientifique, avocate

Colloque du 31 mai 2007 de la Fondation suisse du Service social international

#### Contexte

Aujourd'hui, environ 80 pourcents des adoptions sont des adoptions internationales. Les parents biologiques doivent dans la mesure du possible être recherchés à l'étranger et le rôle des autorités cantonales de surveillance de l'état civil s'en trouve considérablement réduit. A l'égard des 20 pourcents d'adoptions internes à la Suisse, les enfants adoptés le sont pour la plupart par le conjoint de l'un des parents. Il n'y a alors généralement pas de problème de recherches d'origine.

## Recherche des parents biologiques

L'enfant adopté adresse une demande à l'autorité qui détient les informations en matière d'adoption, lui communique les données relatives à son identité, les coordonnées de son domicile et les données de ses parents biologiques dont il a connaissance. Avant de communiquer à l'enfant les données demandées, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil en informe les parents biologiques dans la mesure du possible (art. 268c, al. 2 CC).

La recherche des parents biologiques est une phase complexe de la procédure, qui requiert un important travail. Lorsque les parents biologiques sont domiciliés en Suisse, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil doit retrouver le dernier domicile inscrite dans le registre de l'état civil. Les offices n'actualisent en effet pas les données relatives au domicile des personnes saisies dans le registre de l'état civil. Si le parent biologique a déménagé entre-temps, l'autorité de surveillance adresse une demande d'information au contrôle de l'habitant, qui va reconstituer les domiciles suisses successifs. Lorsque les parents biologiques sont domiciliés à l'étranger, la recherche va généralement se faire par le biais des intermédiaires ou de la représentation de Suisse à l'étranger.

#### Distinction entre adoption plénière et adoption simple

Ces deux formes d'adoptions coexistent en droit suisse, la première étant la règle, la seconde l'exception. Il est nécessaire de les distinguer, car elles ne sont pas inscrites de la même manière dans le registre de l'état civil.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'adoption, l'enfant adopté acquiert le même statut juridique que s'il était né de ses parents adoptifs. Dans le même temps, la filiation antérieure s'éteint. On parle alors d'une adoption plénière.

Par contre, avec les adoptions prononcées sous l'ancien droit, l'enfant adopté n'est que partiellement détaché de sa famille biologique et intégré dans sa famille adoptive. Il appartient simultanément à toutes deux. On parle alors d'adoptions simples, qui sont toujours régies par l'ancien droit, sauf si, dans une période transitoire de 5 ans, elles ont été subordonnées au nouveau droit.

Les adoptions plénières étrangères sont reconnues en tant que telles, alors que les adoptions étrangères qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées. On parle alors d'adoptions simples. Pour attribuer une adoption étrangère à l'une ou l'autre catégorie, il est nécessaire de déterminer si ses effets sont équivalents ou essentiellement différents du lien de filiation du droit suisse.

En cas d'adoption plénière, le fait de l'adoption est tenu secret. Sur les actes d'état civil, l'enfant apparaît comme né de ses nouveaux parents. Par contre, lors d'une adoption simple, les deux liens de filiation (biologique et adoptive) figurent dans les actes d'état civil.

### Office fédéral de l'état civil (OFEC) et données de l'adoption

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, l'OFEC tient un « répertoire central des adoptions », qui permet de contrôler qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage lié à une parenté reposant sur l'adoption. Certaines données ont dû être centralisées, car le fait de l'adoption n'apparaît plus sur les documents d'état civil.

Seules quelques données sont reprises dans le répertoire central : les nom et prénom de la personne adoptée après son adoption, ainsi que sa date de naissance, les nom et prénom des parents adoptifs, les nom et prénom des parents biologiques (ou la mention « U » s'ils sont inconnus), ainsi que le lieu et la date du jugement d'adoption. Le répertoire ne contient pas de coordonnées relatives au domicile des parents biologiques. Les personnes adoptées sont classées par le nom qu'elles portent après leur adoption. Le dossier d'adoption reste auprès de l'office de l'état civil qui a inscrit l'événement.

Les données contenues dans le répertoire central des adoptions sont insuffisantes pour permettre d'entreprendre des recherches d'origine. L'OFEC renvoie donc les personnes adoptées à s'adresser à l'autorité cantonale compétente.

Ce répertoire a été clôturé le 30 juin 2005 avec la pleine exploitation du registre informatisé de l'état civil (Infostar). Cette banque de données centrale, exploitée par l'Office fédéral de la justice, est tenue au niveau local par les offices de l'état civil. Les informations sont techniquement accessibles au niveau suisse, mais les droits d'accès des offices de l'état civil sont limités à leur arrondissement. L'OFEC ne reçoit dès lors plus de communication de données d'adoption et n'actualise plus le répertoire central des adoptions. Les personnes dont l'adoption a été inscrite après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont donc tenues de s'adresser à l'autorité cantonale compétente.

#### Etendue du droit

La personne adoptée a un droit d'obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. L'art. 268c CC ne concerne donc pas d'autres membres de la famille biologique, en particulier des informations relatives à d'éventuels demi-frères ou demi-sœurs ou aux grands-parents.

Il n'y a par ailleurs pas un droit à un contact personnel. Pour cette raison, lorsque les parents biologiques ne souhaitent pas rencontrer la personne adoptée, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil communique les données enregistrées au moment de l'adoption. Cela signifie entre autres que l'adresse actuelle n'est pas divulguée. De même, si la personne recherchée a changé de nom, notamment suite à son mariage, le nom actuel ne sera pas communiqué.